



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/127

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MANIFESTATION « FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 » - LE VENDREDI 21 JUIN 2024 – NANGIS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie,

Signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 15 mai 2024, des associations « NANGIS LA VIE DANS LA VILLE » sise 10, rue du Général Leclerc à Nangis, et « NANGIS EN FÊTE », sise 21, allée Paul Claudel à Nangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la manifestation « Fête de la musique 2024 » organisée par les associations « NANGIS LA VIE DANS LA VILLE » et « NANGIS EN FÊTE »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation automobile,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation automobile seront ***interdits et déclarés gênants***, **du vendredi 21 juin 2024 à 15 heures au samedi 22 juin à 2 heures du matin** dans les rues suivantes :

- Halle du Marché,
- Rue du Minage,
- Rue du Dauphin,
- Place Dupont-Perrot (du Crédit Mutuel jusqu'à la halle)

Article 2 : Les organisateurs sont autorisés à organiser une manifestation musicale sous la halle du marché selon la programmation fixée entre **19h30 et 00h30**.

Article 3 : Seul les véhicules de l'organisation ainsi que les véhicules d'intérêts prioritaires seront autorisés à circuler dans le périmètre de la manifestation.

Article 4 : Un camion Foodtruck O'Sésame est autorisé à stationner dans le périmètre défini à l'article 1 et selon l'emplacement qui lui sera fixé par les organisateurs.

Article 5 : Les organisateurs devront veiller à maintenir, en permanence, la voirie en bon état de propreté.

Article 6 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 7 : L'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux en raison de son caractère festif.

Article 8 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du Pôle Actions Culturelles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'association « NANGIS LA VIE DANS LA VILLE »,
- L'association « NANGIS EN FÊTE ».

Fait à Nangis, le 17 mai 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint au Maire en charge
De la sécurité et de la tranquillité publique**

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification

Le 17 / 05 / 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr